

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 02-2018**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	9/02/2018
Présents	13
Absents	10
Procurations	4
Votants	17

Par suite d'une convocation en date du neuf février deux mille dix-huit, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le quinze février deux mille dix-huit à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : CATALA Fabien à Christian CIBIEL, MARIEIRO Fabienne à Claudine SARRAIL, PEISER Jean-Luc à Jean SAINT MARTIN, BIARD Ludovic à Stéphane BOURDONCLE.

**Absents** : CATALA Fabien, LEVENARD Christian, MARIEIRO Fabienne, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, BIARD Ludovic, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de l'Ariège (SDE09)**

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège, réuni le 15 décembre 2017 en Assemblée Générale s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour modifier les statuts du SDE09.

Les modifications statutaires proposées concernent principalement :

- Acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte : la distribution publique de chaleur et de froid ;
- Acter le transfert au SDE09 de la compétence éclairage public travaux neufs et entretien des EPCI ;
- Préciser le cadre des activités annexes et complémentaires ;
- Acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué ;
- Modifier l'article 10 qui traite des recettes budgétaires du Syndicat notamment : les cotisations syndicales et les contributions des membres aux dépenses, fixées par délibération du comité syndical, les fonds de concours, les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans un budget annexe.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption des statuts.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'approuver les modifications statutaires proposées et d'adopter les statuts joints à la présente délibération ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

et ont signé au registre tous les membres présents.



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

REÇU EN PREFECTURE  
le 20/02/2018  
Application agréée E-legalite.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT**

L'an deux mille dix sept et le 15 du mois de décembre, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni à 16h au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur René MASSAT.

Etaient présents ou représentés: 229 délégués

Objet: **Modifications statutaires**

Le Président rappelle au comité syndical la procédure de modification statutaire entreprise suite à l'assemblée générale d'avril 2017 et déjà soumise aux conseils municipaux.

Celle-ci ne s'est pas soldée par un arrêté préfectoral en raison d'ajustements rédactionnels à réaliser notamment au regard des cotisations et des contributions des adhérents et de la nécessité de mettre en place des budgets annexes selon les activités du syndicat.

Le Président présente à l'assemblée le projet de révision des statuts du SDE09 rappelle les principales modifications figurant dans le nouveau projet de statuts transmis aux délégués, notamment :

- acter le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes, actée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'arrêté préfectoral du 7 février 2017 fixe aussi le périmètre. La communauté de communes du Pays d'Olmes a délibéré en février 2017.
- acter le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte la distribution publique de chaleur et de froid qu'une commune ou EPCI peut décider de transférer au Syndicat. Il est en effet important que le SDE09 offre cette possibilité de transfert de compétence à ses adhérents dans le cadre du mix énergétique en complément des énergies électriques et gaz,
- acter le transfert au SDE09 de la compétence relative à l'éclairage public travaux neufs et entretien des EPCI.
- préciser dans le cadre des activités annexes et complémentaires :
  - la possibilité donnée au Syndicat de prendre des participations de sociétés (SEM....) en rapport avec l'exercice de ses compétences,
  - l'implication du Syndicat dans l'accompagnement de ses adhérents, communes et EPCI dans la planification énergétique (TEPCV , PCAET ...)
  - son intérêt pour la diversification de sources d'énergies en matière de mobilité (GNV, hydrogène...).
- acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué.

- modifier l'article 10 qui évoque les recettes budgétaires du syndicat notamment :
- les cotisations syndicales et des contributions des membres aux dépenses fixées par délibération du comité syndical
  - les fonds de concours des adhérents
  - les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans un budget annexe

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat. Il rappelle que les statuts seront ensuite adressés et soumis à la délibération de chaque membre du Syndicat.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide**

- d'adopter les nouveaux statuts du SDE09 tels annexés à la présente délibération,

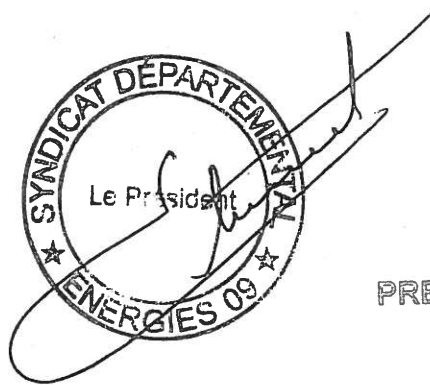
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé tous les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 décembre 2017

**Le Président du SDE09,**

**René MASSAT**



REÇU LE :

27 DEC. 2017

PREFECTURE FOIX

REÇU EN PREFECTURE

le 20/02/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20180215-02D2018-DE

# PROJET DE REVISION DES STATUTS

## Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

Approuvé par le comité syndical du SDE09 lors de son assemblée générale du 15 décembre 2017.

### LES MODIFICATIONS FIGURENT EN ROUGE DANS LE TEXTE PROPOSE

#### PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 21 avril 1951 fut créé, entre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ariège, un Syndicat dénommé : Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

Ce Syndicat, en ce qui concerne l'objet statutaire, fut modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 1970, 7 mai 1993, 10 Novembre 1998, 11 avril 2002, 23 avril 2004 et 14 septembre 2015.

Lors de cette dernière modification statutaire, le syndicat a pris la dénomination de Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09).

Il s'agit d'un syndicat mixte **fermé à la carte** qui relève des dispositions de l'article L5711-1, L 5212-1, **L5212-16** et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

**Il comprend les 331 communes du département de l'Ariège, le syndicat de St Quirc et les établissements publics de coopération intercommunale tel que listés en annexe aux présents statuts.**

Il est désigné ci-après par << Syndicat >>.

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### ARTICLE 1 : EN MATIERE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1-1 Pour les collectivités membres placées sous le régime de la concession de distribution d'électricité:

1.1.1. Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

A ce titre il exerce les droits et prérogatives résultant pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique tels que de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Syndicat représente les collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.1.2. Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

1.1.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.1.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

1.1.5. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.1.6. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article **L 2224-31** du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.1.7. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

## **1-2 Pour les collectivités membres desservies par une régie d'électricité:**

1.2.1. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève de la régie d'électricité.

1.2.2. Le Syndicat représente les collectivités, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.2.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.2.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.2.5. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article **L 2224-31** du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire de la régie d'électricité des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.2.6. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

## **ARTICLE 2 : EN MATIERE D'ENERGIE GAZ**

**2-1** Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

**2-2** Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.



**2-3** Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public de gaz situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 3 : EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**3-1** Le Syndicat exerce, pour les collectivités **et EPCI** membres, la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public. **Celles-ci concernent l'éclairage des voies et des lieux publics, l'éclairage extérieur du domaine privé de celles-ci, les éclairages sportifs extérieurs, les éclairages des zones de loisirs et d'hébergements, la mise en valeur du patrimoine public,**

**3-2** Le Syndicat assure obligatoirement la compétence relative au fonctionnement des installations d'éclairage comprenant **notamment** l'entretien préventif et **curatif** sauf pour les collectivités qui, au travers de leur régie d'électricité, assurent cette compétence.

**3-3** Le Syndicat conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres **et susceptibles d'entrer dans le domaine public.**

**3-4** Les EPCI transfèrent au SDE09 la compétence relative à l'éclairage public dans les limites des compétences dont ils disposent.

### **ARTICLE 4 : EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

Compte tenu des liens techniques étroits existant entre la distribution publique et les réseaux de télécommunication, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux concernés.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs conformément aux lois et règlements en vigueur

### **ARTICLE 5. EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

## COMPETENCES A LA CARTE:

### ARTICLE 6 :

#### 6.1 – Distribution publique de chaleur et de froid

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui en font la demande la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des installations,
- L'exploitation du service,
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- La réalisation d'actions ou des interventions dans le but de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

### ARTICLE 7 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

#### 7.1 Transfert de compétences à la carte

La prise de compétence s'opère sur délibération des communes ou EPCI adhérents.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

Le comité syndical statue sur les modalités et conditions de transfert de cette compétence.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical devient exécutoire.

#### 7.2 Reprise de compétences à la carte

La reprise d'une compétence à la carte transférée au Syndicat par une de ses communes ou EPCI membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI concerné est devenue exécutoire.
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences à la carte s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

## ACTIVITES ANNEXES ET COMPLEMENTAIRES

### ARTICLE 8 :

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public **ou d'un tiers**, assurer des prestations qui se rattachent à son objet suivant les modalités décrites dans les lois et règlements en vigueur. **Il peut intervenir sous mandat de maîtrise d'ouvrage qui donne lieu à l'élaboration d'une convention.**

**8.1** Le Syndicat peut réaliser les éclairages festifs, l'équipement électrique extérieur pour les fêtes et manifestations.

**8.2** Le Syndicat peut réaliser des travaux d'équipement électrique extérieur à l'aval d'un comptage, permettant la desserte de zones de loisirs et d'hébergement.

**8.3** En matière de gestion de l'énergie, le Syndicat peut réaliser pour l'ensemble **de ses membres** adhérents toute action visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT.

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Le Syndicat apporte son assistance technique aux collectivités membres qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

**8.4** Le Syndicat intervient en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

A ce titre, il s'associe aux opérations qui tendent à établir une cartographie informatisée des réseaux concernés et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Il veille également à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

**8.5** Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ».

**8.6** Le syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues pour les communes par le Code Général des Collectivités Territoriales (SEM ...)

**8.7** Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment, TEPCV, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

**8.8** Impliqué dans l'éco mobilité au travers de sa compétence en matière d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique, le syndicat peut également s'impliquer dans les actions visant à favoriser la diversification des sources de carburant (gaz naturel véhicule, bio GNV, hydrogène et.)



## DISPOSITIONS DE PORTEES GENERALES

### ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes, structures intercommunales et communes isolées suivant les dispositions suivantes :

#### **Communes :**

* jusqu'à 2000 habitants	1 délégué
* de 2001 à 5000 habitants	2 délégués
* plus de 5000 habitants	3 délégués

**Structures intercommunales (syndicat primaire de St Quirc et EPCI) :** 1 délégué

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

**Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.**

Le Comité désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de Membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de Membres est fixé par délibération du Comité.

Le mandat des Membres du Bureau a la même durée que celui des Membres du Comité.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Des commissions composées de Membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers soumis au Syndicat ou relevant de ses attributions.

### ARTICLE 10 : BUDGET – COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses résultant de ses **compétences obligatoires et à la carte, de ses activités annexes et complémentaires**, à l'aide des recettes visées à l'article L5212-19 du CGCT et notamment :

- Les cotisations syndicales fixées par délibération du comité syndical.
- Les contributions des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions définies par délibération du comité syndical.
- Les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions
- La taxe sur **la consommation finale d'électricité**.
- Les aides du **Compte d'Affectation Spéciale FACE**.
- **Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées .**

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, **de leurs établissements publics et tiers.**
- **Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités.**
- **Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans un budget annexe ou bien dans une comptabilité privée distincte (SEM...)**
- **Les produits de la valorisation des certificats d'économie d'énergie et des prestations réalisées au titre des activités annexes et complémentaires listées à l'article 8 .**
- Les revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier.
- Le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public mutualisées.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Les frais d'étude et de direction de travaux qui pourront être révisés périodiquement par délibération du Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur est le Trésorier du Pays de Foix.

#### **ARTICLE 11 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 12 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à :

ZA Joulieu

09000 ST JEAN DE VERGES

#### **ARTICLE 13 : DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 14: DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.